

DECRET N° 2008-695 DU 22 DECEMBRE 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de crédit signé le 12 septembre 2008 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée (ProCCI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** l'Accord de crédit signé le 12 septembre 2008 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au financement du Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée (ProCCI) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 15 octobre 2008 ;

D E C R E T E :

L'Accord de crédit signé le 12 septembre 2008 à Cotonou avec l'Association Internationale de Développement (AID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

Au terme de la table ronde sur le secteur privé tenue à Cotonou en Novembre 1994, le Bénin s'est doté de politique et de stratégie de relance et de développement du Secteur privé qui a donné naissance au Programme de Relance du Secteur Privé (PRSP). C'est dans le cadre de ce Programme multisectoriel financé par plusieurs bailleurs que la Banque Mondiale a apporté en 2000 son appui au secteur privé à travers le Projet d'Appui au Développement du Secteur Privé (PADSP).

La mise en œuvre du Programme de relance du secteur privé depuis plus d'une décennie et particulièrement du PADSP arrivé à terme en décembre 2007, a eu un impact appréciable sur le développement du Secteur privé, notamment le renforcement de l'environnement institutionnel et des capacités des acteurs privés. Toutefois, cet impact reste insuffisant pour bouter de façon significative la promotion des investissements privés.

A cet égard et au regard des éléments nouveaux apparus dans l'environnement économique national et international marqué par de nouvelles préoccupations (Objectifs du Millénaire pour le Développement, Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté, Alafia 2025, NEPAD, Orientations Stratégiques de Développement du Gouvernement) et de nouveaux besoins du secteur privé (accès au foncier,...), les initiatives ont été prises pour procéder au renforcement de la stratégie de développement du secteur privé. Ce qui a permis l'élaboration de la Lettre de développement du secteur privé. Approuvée par le Gouvernement en septembre 2006.

Le projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée (ProCCI) est une nouvelle initiative de la Banque Mondiale pour le développement du Secteur privé annoncée à l'occasion du Premier Conseil Présidentiel de l'Investissement tenu au Bénin en février

2007, dont elle se veut le soutien. Elle constitue la traduction concrète de la mise en œuvre de la lettre de politique de développement du Secteur privé, tirant ainsi des enseignements des résultats du premier appui de la Banque Mondiale, du PADSP et des Orientations Stratégiques de Développement du Gouvernement du Bénin 2006-2011. Il est, à cet effet, davantage orienté vers l'appui direct à l'entreprise et à l'entrepreneuriat, en vue de la création de nouveaux produits et de nouveaux marchés.

Le Projet apportera des financements directs aux activités que le Secteur Privé a identifiées en réponse au nouveau contexte de développement du marché dans les secteurs à savoir l'agriculture, l'agro-industrie, les produits de pêche, le transit et le commerce.

II- OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée (ProCCI) vise à promouvoir et à soutenir l'identification et la transformation par le secteur privé, de nouvelles opportunités économiques par le développement de l'entreprise et de l'entrepreneuriat.

La réalisation de ce Projet permettra la construction et la mise en service d'une infrastructure physique et institutionnelle adéquate ainsi que l'acquisition du capital humain, technique et financier nécessaire pour impliquer le maximum d'activités productives fondées sur le développement de nouveaux produits et l'accès à de nouveaux marchés susceptibles d'avoir un impact direct sur l'amélioration générale du climat des investissements au Bénin.

III- PRESENTATION DU PROJET

Le ProCCI sera mis en œuvre à travers deux (2) composantes principales :

- la composante Amélioration de l'Infrastructure de Développement des Affaires ; et
 - la composante Développement des Produits et des Marchés.
- **Composante 1 : Amélioration de l'Infrastructure de Développement des Affaires**

Cette composante qui vise à asseoir dans notre pays un dispositif favorable au développement des activités économiques couvrira notamment, les actions suivantes : (i) la complète intégration du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) à l'infrastructure de développement des affaires au terme de sa transformation en un Guichet Unique pour la Formalisation (GUF) avec le soutien du Millenium Challenge Account (MCA) ; (ii) la création d'un Guichet Unique de l'Investisseur (GUI); (iii) la création d'un Guichet Unique des Procédures d'Exportation (GUPE) ; (iv) la rationalisation et l'intégration des activités de formalisation des entreprises avec les activités de promotion des investissements et les activités de promotion des exportations, à travers la création d'une Agence (unique) de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEX) ; (v) la réforme du code des

investissements pour l'adapter aux nouvelles orientations de la promotion économique ; (vi) la réforme du cadre institutionnel et légal pour permettre la création et le fonctionnement des nouvelles structures intégrées de promotion économique et de promotion des investissements ; (vii) la création d'un cadre d'intermédiation financière plus cohérent avec l'accès au financement par les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les micro-entreprises ; (xiii) l'appui au secrétariat du Conseil Présidentiel de l'Investissement (CPI) en vue de rendre opérationnelles les orientations stratégiques et sectorielles des sessions de cette institution qui est une plateforme de concertation public-privé ; et enfin (ix) la réforme de la fiscalité des entreprises pour la rendre plus conforme aux exigences de la promotion économique par le développement de l'entreprise et de l'entrepreneuriat.

- **Composante 2 : Développement *des produits et des marchés***

Cette composante vise à faciliter la création directe de nouvelles entreprises par une politique active reposant sur le développement de l'entreprise, de ses produits et de ses marchés.

Pour cela, elle fonde ses interventions sur deux instruments nouveaux : le Fonds de Développement de Projets (FDP) et l'Infrastructure Minimale Intégrée d'Expansion Commerciale (IMIEC).

(i) **Le Fonds de Développement de Projets (FDP)** vise à améliorer la visibilité des opportunités économiques ainsi que leur transformation en entreprises de production et de commerce. Le FDP va financer tous les stades critiques de développement d'un projet d'entreprise, de l'identification jusqu'à la recherche de financement et de partenaires, en passant par les études de marchés et le développement du plan d'entreprise.

(ii) **L'Infrastructure Minimale Intégrée d'Expansion Commerciale (IMIEC)** dont la réalisation contribuera à la réorientation et au renforcement de l'Infrastructure de Qualité, Normes, Essai et Métrologie (QNEM), à la mise en place au Bénin d'un Système Proactif d'Information Commerciale, au développement du marché des services non financiers aux entreprises et à la rationalisation ainsi qu'au renforcement des services intermédiaires d'appui au commerce.

Avec ce dispositif, l'IMIEC va servir de levier et de levain pour accompagner les entreprises anciennes et nouvellement créées en leur fournissant les informations commerciales et normatives, ainsi que l'assistance technique nécessaire à l'adaptation et au développement durable des produits et des marchés.

Pour rendre le dispositif pérenne, l'IMIEC va aussi soutenir la formation de l'expertise locale nécessaire à aider les entreprises à accéder aux fonctions vitales dont elles doivent absolument assurer le service (en termes de produits, de marchés et

d'organisation des lignes de production, etc.) sans pouvoir les développer dans le cadre de leur organisation interne.

IV- COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût du Projet est estimé à 15,7 millions de DTS soit 25 millions de dollars US, équivalant à 12,5 milliards de francs CFA environ.

Les frais de fonctionnement des organes de pilotage, à savoir le Comité de Pilotage (CP) et le Comité de Suivi Technique (CST) sont préfinancés sur le Budget national en attendant la mise en place des fonds du crédit.

Les caractéristiques du crédit de l'AID se présentent comme suit :

- Durée : 40 ans avec 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant du crédit retiré et non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le montant du crédit non encore décaissé ;
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 12 décembre 2008 ;

V - INTERET POUR LE BENIN

Le Projet présente pour le Bénin des avantages socio-économiques qui peuvent se résumer comme suit :

- Soutenir le développement de nouvelles entreprises et la création d'emplois sur la base de la transformation des ressources nationales ;
- Offrir aux investisseurs potentiels les opportunités de pouvoir identifier des créneaux directs de transformation commerciale de la ressource nationale ;
- Surmonter les barrières techniques au commerce et permettre aux entreprises nationales de prospecter les marchés difficiles et d'y avoir accès ;
- Intégrer toutes les filières depuis l'investissement jusqu'à la mise sur le marché des produits béninois ;
- Démocratiser l'entrepreneuriat en vulgarisant la capacité de création de nouveaux produits et de nouveaux marchés sur laquelle repose la viabilité de toute entreprise et partant une croissance soutenue, partagée et enfin bâtie sur les forces de l'économie nationale.

Concrètement, les impacts de ce Projet se traduiront par les éléments ci-après :

- la réduction du coût et des délais de réalisation des affaires dans le pays ;
- la promotion des investissements privés conduisant à plus d'emplois et aux opportunités de développement et de partage d'expériences ;
- l'augmentation du nombre de nouvelles entreprises établies (Grandes entreprises, PME-PMI, Micro-entreprises) ;
- l'accroissement du volume des transactions commerciales ;
- le renforcement des infrastructures de certification et de contrôle de qualité (la métrologie, les laboratoires, les agences de normes et de qualité) pour les produits ;
- accès facile au crédit commercial pour les exportateurs et les importateurs ;

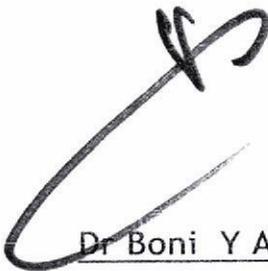
- une plus grande accessibilité aux infrastructures de base pour les entités et les agents économiques, ainsi que les investisseurs ;
- l'augmentation des recettes fiscales du Gouvernement et de revenus sur le bail des terres de la zone industrielle ;

L'entrée en vigueur de l'Accord de crédit est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de crédit, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de Votre Auguste Assemblée le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification .

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



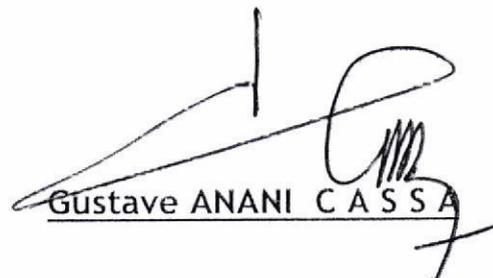
Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



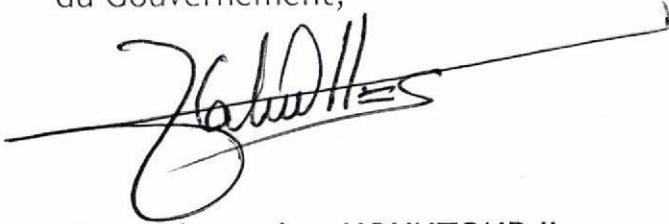
Soulé Mana LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



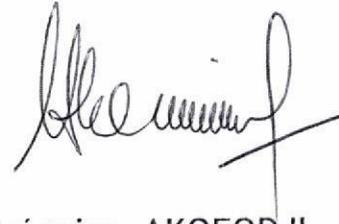
Gustave ANANI C A S S A

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte- parole
du Gouvernement,



Jean Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 85 - CC 2- CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEAP 4 - MIC 4 - MEF 4
GS/MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES 25 - JO 1.-

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit signé à Cotonou le 12 septembre 2008 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée (PRoCCI).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de crédit d'un montant de quinze millions sept cent mille (15.700.000) DTS soit vingt cinq millions (25.000.000) de Dollars des Etats-Unis, équivalant à 12,5 milliards de francs CFA environ, signé à Cotonou le 12 septembre 2008 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée (PRoCCI).

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi N A G O

CONFIDENTIEL
NE PAS DIFFUSER
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI .

VERSION NEGOCIEE

CRÉDIT NUMÉRO 4424-BJ

Accord de Financement

(Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée)

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du *12 Septembre* 2008

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMBER 4424-BJ

Accord de Financement

ACCORD, en date du 12 Septembre 2008, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I – CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de quinze millions sept cent milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 15,700,000) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord. Le représentant du Bénéficiaire chargé de prendre toute mesure nécessaire ou permise en vertu de la présente Section est le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire exécute le Projet, ou prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont :
- a) Le Bénéficiaire a lancé un processus d'appel de candidatures pour le recrutement d'un cabinet d'audit indépendant conformément aux dispositions du présent Accord, sur la base de conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;
 - b) Le Bénéficiaire a adopté un Manuel d'Exécution du Projet et un Manuel Administratif, Comptable et Financier, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association; et
 - c) Le Bénéficiaire a constitué l'UCP sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce, ainsi que le Comité de Pilotage et le CST, tous sous des formes et avec des fonctions et ressources jugées satisfaisantes par l'Association, et a doté l'UCP des personnels qualifiés et expérimentés suivants, recrutés selon des termes de référence jugés

satisfaisants pour l'Association : i) un Coordinateur du Projet appuyé par : un spécialiste de la passation des marchés, un spécialiste de la gestion administrative et financière, et un spécialiste des questions de suivi et évaluation ; ii) un Coordinateur de l'Infrastructure de Développement des Affaires (CID); iii) un Coordinateur pour les Produits et Marchés (CPM) ; et iv) un auditeur interne.

- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT DU BÉNÉFICIAIRE ; ADRESSES

- 6.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord, le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des finances.
- 6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES	5009 MINFIN or	(229) 21 30 18 51
Cotonou	5289 CAA	(229) 21 31 53 56
Email : sg@finance.gouv.bj		

- 6.03. L'Adresse de l'Association est :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS	248423 (MCI) ou	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

SIGNÉ à Cotonou, 12/09/08, les jour et an que dessus*.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

par

Seule M. LAWANI
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

par

M. TALL
Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1
Description du Projet

Le Projet a pour objet d'appuyer le développement de l'entreprise et de l'entrepreneuriat en améliorant l'infrastructure de développement des affaires et l'infrastructure d'expansion commerciale, et en appuyant des interventions ayant un effet catalyseur sur la promotion de l'investissement direct, la conception de nouveaux produits et l'ouverture de nouveaux marchés.

Le Projet comprend les composantes ci-après :

Composante 1 : Amélioration de l'Infrastructure de Développement des Affaires par le biais de réformes de structures

1. Création de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations (APIEX)

Création et lancement des activités d'une agence pour la promotion des investissements et des exportations (APIEX), et fourniture d'un appui à ces activités par : i) la mise en place d'une stratégie intégrée de promotion des échanges commerciaux et des investissements fondée sur la fourniture de programmes adaptés de promotion des investissements ; ii) le renforcement et l'intégration de l'Agence Béninoise de Promotion des Échanges Commerciaux (ABEPEC) et du Centre de Promotion des Investissements (CPI); notamment la création d'un guichet unique pour la promotion et le traitement des formalités d'exportation et d'un guichet unique pour aider les investisseurs ; iii) la mise en place d'une épine dorsale des technologies de l'information (EDTI) pour les deux guichets uniques ; iv) la connexion/intégration des bases de données de l' ABEPEC et du CPI ; v) la connexion/intégration de l'EDTI et de la base de données « consolidée » ABEPEC/CPI avec la plate-forme électronique et la base de données du CFE ; et vi) la fourniture d'un appui aux activités consolidées d'APIEX après la date de la création de celle-ci ; dans tous les cas par le biais de l'acquisition de fournitures, de services de conseil technique, et d'activités de formation.

2. Renforcement du Secrétariat Permanent du Conseil Présidentiel de l'Investissement (SPCPI).

Mise en place du cadre institutionnel, renforcement des capacités dont dispose le SPCPI et fourniture d'un appui à ses activités pour soutenir la concrétisation des résultats des réunions du Conseil Présidentiel de l'Investissement (C.Pr.Inv) en actions à mener, stratégies d'exécution et programmes, dans tous les cas par le biais de l'acquisition de fournitures et de services de conseil technique et d'activités de formation.

3. Conception d'un Cadre d'Intermédiation Financière dynamique et adapté

Rationalisation et adaptation du cadre institutionnel et juridique de l'intermédiation financière pour permettre la conception d'instruments d'intermédiation financiers adaptés et fourniture d'une assistance technique aux institutions financières pour la conception et la mise en place de ces instruments pour appuyer le développement de produits et de marchés en particulier pour les MPME, y compris dans le domaine de la micro-finance; dans tous les cas par le biais de services de conseil technique, et de réalisation d'études.

4. Consolidation de réformes structurelles déterminées

Fourniture d'une assistance technique pour appuyer : i) la séparation des actifs de Bénin Télécoms de ceux de la Poste du Bénin; ii) la conception et la mise en place d'un cadre juridique pour le secteur des télécommunications, y compris les communications électroniques et les activités basées sur les nouvelles technologies de l'information, compte tenu de la sortie des services postaux du secteur des télécommunications; iii) la privatisation de Bénin Télécoms, et iv) analyse des réglementations économiques et fiscales dans le but de sa rationalisation et sa mise en cohérence, par le biais de conseil technique et de réalisation d'études.

Composante 2 : Développement des produits et des marchés

1. Le Fonds de Développement des Projets (FDP)

Création et soutien des activités d'un Fonds de Développement des Projets pour financer les activités de préparation de projets d'investissement dans tous les cas sous la forme d'assistance technique et d'études pour identifier des opportunités, études de marchés, structure d'entreprise, marketing, établissement d'un plan de gestion, promotion de projet, recherche d'associés et d'opportunités financières (collectivement, les « Activités de Développement »).

2. Mise en place de l'Infrastructure Minimale Intégrée d'Expansion Commerciale

Mise en place d'une Infrastructure Minimale Intégrée d'Expansion Commerciale (IMIEC) pour aider les MPME à surmonter les barrières techniques au commerce par le biais des activités suivantes :

- i) renforcement, rationalisation et harmonisation des structures béninoises chargées de la qualité, des normes, de la métrologie et des essais (QNEM) et de leurs activités, notamment par : a) l'évaluation des capacités nécessaires à la poursuite d'approches plus proactives par les institutions de QNEM actuelles; b) la réorientation de l'infrastructure QNEM pour appuyer les secteurs identifiés comme prioritaires par le Bénéficiaire à travers le Comité de Pilotage, par le biais de l'édition, de la diffusion et de l'application des protocoles de normes de qualité pour les importations et les exportations; c) la fourniture de normes pertinentes pour les SPIC (tel que défini ci-après); d) l'intégration des activités de certification et de contrôle de la qualité tout au long des chaînes d'approvisionnement ciblées par le biais de dispositifs réglementaires; e) l'amélioration de la codification pour renforcer la traçabilité de l'évaluation de la conformité tout au long des chaînes d'approvisionnement ciblées;

f) la conception et la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour appuyer les services QNEM aux PME ; g) la mise à niveau des laboratoires publics du Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité (CEBENOR) et de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) par le biais de la fourniture de matériels, et de renforcement des capacités ; (h) une formation portant sur le système QNEM ; i) l'établissement de liens entre les activités de recherche et le respect des normes de qualité par les entreprises pour répondre aux besoins en matière d'adaptation des produits et de développement des produits ; j) l'intégration des systèmes de QNEM aux systèmes de prestations d'ADEX, de l'ABEPEC et autres organisation commerciales qui peuvent directement contribuer à la prise en compte des normes pour l'adaptation des produits et le développement de nouveaux produits ; [dans tous les cas par le biais de l'acquisition de fournitures, de services de conseil technique, la réalisation d'études, et la poursuite d'activités de formation.

ii) mise en place d'un système proactif d'information commerciale et économique sur une plateforme des TIC (SPIC) au sein de l'ABEPEC dans un premier temps, et au sein de l'APIEX après la création de cell-ci, par: a) l'inventaire des produits pour lesquels il existe des débouchés à court, moyen et long terme ; b) une assistance technique pour la conception et la délivrance de Cartes d'Identité de Produits ; c) l'obtention des logiciels et matériels informatiques nécessaires à l'utilisation du SPIC ; d) la formation du personnel requis pour le SPIC ; e) développement et installation d'une base de données économique, f) l'installation d'une interface pour relier le SPIC à diverses bases de données ; et g) la formation de spécialistes du développement du commerce pour renforcer leurs capacités en vue d'aider les PME à utiliser l'information commerciale ; dans tous les cas par le biais d'études, de services d'assistance technique et de formation et de la fourniture de matériels.

iii) développement du marché des services non financiers aux entreprises, et fourniture de services de développement de produits et de marchés pour les PME, par : a) le renforcement des capacités des associations professionnelles et autres prestataires de services spécialisés dans le développement commercial (ADEX, Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin, organisations patronales et autres associations professionnelles) ; b) la fourniture d'incitations aux PME pour les amener à faire appel aux prestataires de services de développement commercial dans le cadre de formations, de séminaires et grâce à la fourniture d'une assistance ; et c) la conception d'un cadre juridique adapté pour soutenir le marché.

iv) Etablissement et mise en place d'un cadre de rationalisation des structures d'appui au commerce publiques, privées, nationales, locales et intermédiaires, et intégration de leurs activités et de celles des services de promotion de l'investissement, par le biais de la réalisation d'études et de fourniture d'une assistance technique.

Composante 3 : Exécution, Suivi et Évaluation du Projet

I. Fourniture d'un appui aux activités de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) par le financement des frais de fonctionnement et de la formation.

2. Appui à la mise en place et aux activités du CST (tel. que défini ci après) par le financement des frais de fonctionnement et de la formation.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles.

1. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire :
i) applique les critères, les politiques, les procédures et les modalités stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet, et le Manuel Administratif, Comptable et Financier; et ii) ne modifie ni ne permet que soient modifiés le Manuel d'Exécution du Projet, ni le Manuel Administratif, Comptable et Financier ni aucune disposition desdits Manuels, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, sans l'avis préalable écrit de l'Association.
2. Le Bénéficiaire crée et conserve durant la durée de mise en œuvre du Projet un **Comité de Pilotage** composé du Ministre d'État chargé de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique, du Ministre de l'Economie, et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, selon une structure satisfaisante pour l'Association. Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an et a pour fonction de (i), donner des orientations stratégiques au CST et à l'UCP, (ii) examiner périodiquement les progrès accomplis, (iii) rendre des arbitrages si nécessaire au niveau des orientations et des choix stratégiques, (iv) approuver les programmes de travail annuels et budgets annuels préparés par l'UCP.
3. Le Bénéficiaire crée et conserve durant la durée de mise en œuvre du Projet le **Comité de Suivi Techniques (CST)** composé de représentants des services techniques des ministères de tutelle chargés de l'exécution du Projet et de représentations ou bénéficiaires de l'intervention du Projet du secteur privé, sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association. Ledit Comité est chargé de : (i) suivre l'avancement de l'exécution du Projet ; (ii) apporter un appui technique aux opérations du Projet, (iii) examiner la conformité des programmes de travail annuels et des budgets préparés par l'UCP avec les orientations établies par le Comité de Pilotage, et soumission desdits programmes et budget au Comité de Pilotage pour approbation, (iv) approbation des RFI avant leur soumission à l'Association et aux autres parties prenantes. ; et (v) évaluation et résolution des problèmes opérationnels qui peuvent se poser durant l'exécution du Projet.
4. Le Bénéficiaire crée et conserve durant la durée de mise en œuvre du Projet sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui est composée : i) d'un Coordinateur du Projet appuyé par : un spécialiste de la passation des marchés, un spécialiste de la gestion financière, et un spécialiste des questions de suivi et évaluation ; ii) d'un Coordinateur de l'Infrastructure de

Développement des Affaires (CID); iii) d'un Coordinateur pour les Produits et Marchés (CPM), et iv) un auditeur interne, tous sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association.

Ladite UCP est chargée de : i) la gestion des activités quotidiennes du Projet, notamment la gestion comptable et financière, la passation des marchés et contrats et les activités de suivi et évaluation ; ii) la coordination avec les organismes/services responsables de l'exécution des composantes, sous-composantes ou activités du Projet ; iii) la préparation/consolidation du programme de travail annuel, des plans de passation des marchés et de gestion des contrats de services, iv) la préparation des RIF, v) la dissémination des rapports d'audit internes et externes et vi) la mise en oeuvre de leurs recommandations.

L'UCP est responsable de l'exécution de :

- i) la Composante 1 du Projet, par l'intermédiaire du CID; et
- ii) la Composante 2 du Projet, par l'intermédiaire du CPM.

B. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

C. Financements sous le FDP

1. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du CPM de l'UCP, utilise les fonds du FDP (chacun, un « Financement FDP ») pour le financement d'Activités de Développement (tel que définit sous la Composante 2.1 du Projet dans l'Annexe 1 de cet Accord) qui sont identifiées sur la base de critères d'éligibilité et selon des procédures acceptables pour l'Association, détaillées dans le Manuel de Fonctionnement du FDP et qui comprennent notamment :

a) que la demande de financement d'Activités de Développement ait été soumise soit i) par le Bénéficiaire ou des organisation faitières pour des Activités de Développement portant sur des projets d'investissements ciblés sur l'identification de maillons manquants dans la chaine de production, soit ii) par des promoteurs privés (collectivement, les « Promoteurs ») ; et

b) que le Financement FDP ne puisse être utilisé par l'UCP que pour financer des Activités de Développement (tel que définit sous la Composante 2.1 du Projet dans l'Annexe 1 de cet Accord), sous la forme d'assistance technique ou de réalisation d'études.

2. Le Bénéficiaire prend en charge et gère l'intégralité de l'utilisation des fonds du FDP pour le financement des Activités de Développement, en accord avec les procédures

identifiées dans la Section III de l'Annexe 2 de cet Accord, et ne rétrocede, ni avance à titre gratuit ou autre aucune partie de ces fonds à des Promoteurs, ni à aucune autre partie.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et préparation de Rapports

A. Rapports de Projet.

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs figurant à l'alinéa b) du présent paragraphe. Chaque Rapport de Projet se rapporte à la période couvrant un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période qu'il couvre.
- (b) Les indicateurs de performance visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont :
 - La mise en place complète de l'infrastructure de développement des affaires en fin de Projet.
 - La mise en place complète de l'infrastructure minimale intégrée d'expansion commerciale.
 - Investissements privés générés par les activités de préparation financés par le FDP huit fois supérieurs aux montants décaissés à partir du FDP.
 - La mise en place d'une fiscalité adaptée pour la promotion des investissements.
 - La mise en place d'un code des investissements adapté à la promotion des investissements.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section est communiqué à l'Association au plus tard le 1^{er} septembre 2014.

B. Gestion financière, Rapports financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des Rapports Financiers Intérimaires (RFI) non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Dispositions Générales

1. **Fournitures.** Tous les marchés de fournitures nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation de Marchés de Fournitures

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures devront être attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.
2. **Autres Procédures de Passation de Marchés de Fournitures.** Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés devra spécifier les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de marchés
a) Appel d'Offres National
b) Consultation des fournisseurs

C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants devront être attribués suivant la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation devra spécifier les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de marchés
a) Qualifications des Consultants
b) Sélection au Moindre Cout
c) Sélection par Entente Directe
d) Sélection de consultants individuels

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et Contrats

A moins que l'Association n'en convienne autrement par voie de notification au Bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association : a) tout marché de fournitures d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 200,000 dollars; b) tout contrat de services de consultants fournis par un cabinet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100,000 dollars et c) tout contrat de services de consultants individuels dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50,000 dollars. De plus, les deux premiers contrats proposés selon chacune des méthodes précisées ci-dessus seront soumis à l'Examen préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. **Dispositions générales**

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie

de notification du Bénéficiaire (y compris les directives pour le décaissement intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements applicables aux Projets » de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, tel qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (les « Catégories »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financés dans chaque Catégorie:

Catégorie de Dépenses	Crédit (DTS)	Pourcentage des Dépenses financé (Taxes inclus)
1) Fournitures	4,250,000	100 %
2) Frais de Consultants	2,000,000	100 %
3) Formation et ateliers	1,150,000	100 %
4) Financements Subsidiaires [FDP]	4,750,000	100 % des montants décaissés
5) Frais de fonctionnement	1,900,000	100 %
6) Non affecté	1,650,000	
MONTANT TOTAL	15,700,000	

3. Aux fins de la présente Section :

(a) le terme « Frais de fonctionnement » désigne les dépenses raisonnables et nécessaires encourues, tels qu'approuvés par l'Association sur la base de budgets approuvés par l'Association, au titre de l'exécution, de la gestion et de la supervision du Projet, ainsi que de l'établissement de rapports dans le cadre du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules et du mobilier, les frais de communication et d'assurance, les dépenses de location, les coûts d'administration des bureaux, les services de réseaux divers, les frais bancaires, les charges d'exploitation du

matériel, les frais de transport, les indemnités de subsistance locales et les coûts de supervision, mais non compris les traitements des fonctionnaires du Bénéficiaire.

(b) le terme « Formation » désigne la formation des personnes impliquées dans les activités du Projet, ce terme incluant les frais raisonnables et nécessaires de déplacement et de visa de personnes participant dans des séminaires, y compris les frais de subsistance, de logement, les per diem, les frais d'inscription et les frais mineurs de préparation de la formation (papier, dépliant et matériel de formation) et les autres frais ayant un lien direct avec le séminaire, avec l'accord de l'Association.

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
 - a) pour des paiements effectués avant la date du présent Accord, sauf que des retraits d'un montant total inférieur ou égal à DTS 650,000 peuvent être effectués pour financer des paiements effectués avant la date du présent Accord mais après la date du 19 mars 2008 pour des Dépenses Eligibles relatifs (i) au recrutement du personnel de l'UCP indiqué dans la Section 4.01(c) du présent Accord, (ii) au mise en place du CST, (iii) processus de recrutement de l'auditeur externe, et (iv) préparation du MEP et du Manuel Administratif, Comptable et Financier.
 - b) pour chaque décaissement sous la catégorie 4 (Financement FDP) à moins que avant la date de cette requête: (i) la structure juridique et institutionnelle de FDP ait été mise en place de façon satisfaisante pour l'Association, (ii) le Manuel de Fonctionnement du FDP ait été adopté par le Bénéficiaire (comprenant les modalités de fonctionnement du FDP, ainsi que les critères et procédures d'éligibilité applicables à la sélection des financements à effectuer à partir du FDP), dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association, et (iii) le Financement FDP en question ait été fait selon les critères, termes et conditions établis dans le Manuel de Fonctionnement du FDP et les termes du paragraphe C de la Section II et de la Section V.4 de l'Annexe 2 de cet Accord, tel que confirmé par l'Association.
2. La Date de Clôture est fixée au 1^{er} mars 2014.

V. Autres dispositions

1. Au plus tard 30 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue par le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire et l'Association procèdent à un examen à mi-parcours du Projet pour (i) déterminer les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Projet, et (ii) réaliser les audits institutionnels de l'APIEX et de SPCPI.

Le Bénéficiaire prépare, conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, environ trois mois avant le début dudit examen à mi-parcours du Projet, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au présent Accord, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date.

2. Au plus tard 18 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure, convenue par le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire a établi la structure institutionnelle et juridique d'APIEX, de façon satisfaisante pour l'Association.

3. Au plus tard à la date à laquelle au moins l'équivalent de \$3.6 millions ont été engagés à partir du FDP, le Bénéficiaire fera une évaluation de réalisation des activités financées sous le FDP.

4. Les fonds du FDP ne peuvent servir qu'à financer des Activités de Développement pour des propositions de projets d'investissements qui n'engageraient pas les règles fiduciaires de l'Association, tel que détaillé dans le Manuel de Fonctionnement du FDP.

5. Au plus tard 6 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire aura finalisé le recrutement d'un cabinet d'audit indépendant, conformément aux dispositions du présent Accord sur la base de termes de références jugés satisfaisants pour l'Association.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (en pourcentage)*
Tous les 15 avril et 15 octobre :	
à partir du 15 octobre 2018 jusqu'au 15 avril 2028 compris	1%
à partir du 15 octobre 2028 jusqu'au 15 avril 2048 compris	2%

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

4. Le sigle «ADEX» désigne l'Association de Développement des Exportations, association à but non lucratif créée selon ses statuts en date du 16 février 1999, telle que modifiée.
5. Le sigle «APIEX» désigne l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations, l'agence devant être créée sous la Partie 1.1 du Projet.
6. L'expression «La Poste du Bénin» désigne la société de service public du Bénéficiaire chargé de des services postaux.
7. L'expression « Manuel Administratif, Comptable et Financier » désigne le manuel établi pour le Projet qui énonce les procédures administratives, de passation des marchés, financières et comptables ainsi que les modalités de suivi et évaluation à suivre dans le cadre de l'exécution du Projet, visé à l'Annexe 2 au présent Accord et adopté conformément aux dispositions de la Section 4.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes audit Manuel Administratif, Comptable et Financier du Projet.
8. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA. » en date du 15 octobre 2006.
9. L'expression « Bénin Télécoms » désigne la société de service public des télécommunications du Bénéficiaire.
10. Le terme « Activités de Développement » désigne les activités pouvant être financées à partir du FDP et qui sont définies sous la Composante 2.1 dans l'Annexe 1 de cet Accord.
11. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
12. Le sigle « ABEPEC » désigne l'Agence Béninoise de Promotion des Échanges Commerciaux.
13. Le sigle « CEBENOR » désigne le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité, établissement public chargé de l'élaboration et de la vulgarisation des normes de qualités.

14. Le sigle « CFE » désigne le Centre de Formalités des Entreprises.
15. Le sigle « CPI » désigne le Centre de Promotion des Investissements.
16. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
17. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1er juillet 2005 (assorties des modifications qui lui ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006).
18. Le sigle « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.
19. Le sigle « IMIEC » désigne l'Infrastructure Minimale Intégrée d'Expansion Commerciale mise en place dans le cadre de la Composante 2 du Projet.
20. Le sigle « MPDEAP » désigne le Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique du Bénéficiaire qui est chargé des activités de planification.
21. Le sigle « MPME » désigne les micro, petite ou moyenne entreprises constituée et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire.
22. Le sigle « FDP » désigne le Fonds de Développement des Projets mis en place dans le cadre de la Composante 2 du Projet.
23. Le sigle « UCP » désigne l'Unité de Coordination du Projet établi par le Bénéficiaire selon les dispositions de la Section 4.1(c) du présent Accord.
24. Le sigle « C.Pr.Inv. » désigne le Conseil Présidentiel de l'Investissement visé à l'Annexe 1 au présent Accord ; établi par Décret No.2006-299 du 27 juin 2006.
25. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
26. Le terme « Plan de Passation des Marchés et des Contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 20 mars 2008 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.